

Conseil d'administration du 28 février 2017

Membres en exercice : 51

Membres présents ou suppléés : 26

Membre ayant donné mandat : 1

Nombre de voix : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20170064
GROUPEMENT ENVIRONNEMENT HABILLEMENT - CONVENTION

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 15 février 2017, s'est réuni le 28 février 2017 à 9H30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

M. Jean-Pierre ALLIER, M. Lucien AFFORTIT, M. Pascal BEAURY, M. Denis BERTRAND, suppléant de Mme Michèle MANOA, Mme Jeannine BOURRELY, M. Roland CANAYER, Mme Catherine CIBIEN, M. Henri CLEMENT, M. Henri COUDERC, M. Francis COURTES, M. Patrick DELEUZE, lui-même et suppléant de Mme Antonia CARILLO, M. Kisito CENDRIER, Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, M. Bruno GOURMAUD représente Mme Lydia VAUTHIER, M. Christian HUGUET, M. Alain JAFFARD, M. Jean-Pierre LAFONT, M. René-Paul LOMI, Mme Suzy MADELAINE représente M. Jean-Claude MAS, M. Philippe MONARD représente Mme Annie VIU, Mme Réjane PINTARD représente M. François BOURNEAU, M. Denis PIT, Mme Line ROUSTAN, M. André THEROND, M. Thomas VIDAL,

Ayant donné mandat :

M. Gilbert BAGNOL a donné mandat à M. THEROND.

Vu le code de l'environnement et notamment son article R331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

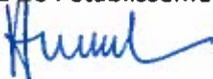
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics définissant notamment les modalités de création et fonctionnement des groupements de commande,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration décide :

- de valider l'adhésion de l'EP PNC au groupement de commande « Environnement, habillement, plateforme logistique et logiciel de commandes en ligne »,
- d'approuver les documents joints à la présente délibération :
 - Convention constitutive du groupement de commande,
 - Annexe 1 : membres du groupement,
 - Annexe 2 : règlement intérieur de la convention constitutive de groupement de commandes
- d'autoriser la directrice à signer tous les documents se rapportant à ce groupement de commandes.

La directrice de l'établissement,



Anne LEGILE

Le président du conseil d'administration,



Henri COUDERC

**Convention constitutive de groupement de commandes :
Groupement Environnement
Plate-forme logistique et Logiciel de commandes en ligne**

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics définissant notamment les modalités de création et fonctionnement des groupements de commande.

Le présent groupement de commande est constitué entre :

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage
85 bis, avenue de Wagram
75 017 PARIS
Représenté par son Directeur général,

Ci-après dénommé « l'ONCFS » ou « le coordonnateur », d'une part,

Et les établissements publics de l'Etat mentionnés en annexe 1

Et dénommés « membres » ou « membres du groupement » :

Dans ce cadre, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de l'optimisation et de la rationalisation des coûts globaux de gestion d'une part des livraisons des fournisseurs des marchés du groupement environnement habillement (GEH), et d'autre part des commandes sur le catalogue vestiaire par les agents affectés dans les établissements relevant du GEH, les établissements relevant du ministère de l'environnement ont fait le choix de se regrouper pour mettre en place un cadre d'achat commun portant sur :

- ✓ les prestations de service d'une plate-forme logistique comprenant notamment le contrôle quantitatif des livraisons fournisseurs, le colisage des commandes agents et l'expédition des colis
- ✓ l'acquisition d'un logiciel de commandes en ligne comprenant notamment son adaptation en cas de besoin ainsi que la maintenance curative et évolutive.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention constitutive a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les personnes morales susmentionnées pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés se rapportant au groupement.

Article 2 : ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

2.1 – Désignation du coordonnateur

L'ONCFS est désigné comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de la réglementation des marchés publics, le coordonnateur assure les missions suivantes :

1. centraliser les besoins techniques et quantitatifs de chaque membre,
2. définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
3. élaborer le dossier de consultation des entreprises et le faire valider par les membres du groupement,
4. assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
5. procéder à l'ouverture des plis,
6. analyser les offres en concertation avec les personnes désignées par chacun des membres pour le représenter dans le cadre du groupement,
7. rédiger le rapport de présentation,
8. informer les candidats retenus ou non retenus,
9. transmettre aux membres les documents nécessaires à la conclusion des marchés avant signature et notification par leurs soins,
10. le cas échéant procéder à la publication des avis d'attribution.

Il est chargé dans le cadre de l'exécution des marchés :

11. de valider auprès du titulaire du marché, le calendrier commun aux membres pour la réception des livraisons fournisseurs sur la plate-forme, l'expédition des colis, la gestion des échanges,
12. d'assurer à titre gracieux l'hébergement du logiciel et la mise à jour du catalogue.

Sans que cette mission ne lui confère une responsabilité juridique particulière, le coordonnateur réunira, en tant que de besoin, les membres du groupement en vue de permettre le suivi général des échanges d'informations sur d'éventuels problèmes, l'adoption de positions partagées en cas de litiges et la capitalisation des informations sur l'opération en vue de préparer la consultation ultérieure.

Article 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Adhésion :

- sont membres du groupement l'ensemble des signataires visés en annexe 1 de la présente convention constitutive. Le cas échéant et en fonction des statuts de chaque membre, la décision du conseil d'administration relative à l'adhésion doit être jointe à la présente convention;

Retrait :

- Le retrait d'un membre du groupement ne peut se faire qu'à la fin de l'exécution des marchés,
- Toute évolution, modification du statut ou dissolution d'un des membres au cours des marchés passés entraîne le transfert des engagements du membre concerné à l'organisme qui reprend ses attributions.

Le coordonnateur n'est pas mandaté pour signer le marché, au nom des membres du groupement. Chaque membre s'engage, dans la présente convention à signer, au terme des procédures passées dans le cadre de ce groupement, les marchés à hauteur de ses besoins et à s'assurer de leur bonne exécution.

Chaque membre s'engage à informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés.

En cas de contentieux avec le titulaire du marché, le membre concerné s'engage à payer tous frais dont les frais juridiques.

Le groupement se dote d'un règlement intérieur annexé à la présente convention (*annexe 2*).

Article 4 : RESOLUTION DES LITIGES

Le coordonnateur est responsable de la résolution de tout litige né à l'occasion de la procédure de consultation. Chaque membre est responsable de l'exécution de son propre marché. Toute difficulté survenant au cours de l'exécution du marché est portée à la connaissance du coordonnateur.

Article 5 : DUREE D'EXECUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par le membre et le coordonnateur et s'achève au terme des marchés ou, le cas échéant jusqu'à la fin d'exécution des bons de commande afférant aux marchés passés en application du groupement de commandes.

Article 6 : MODIFICATION

La modification de la présente convention constitutive et du règlement intérieur annexé ne peut se faire qu'avec l'accord de l'ensemble des membres et fera l'objet d'un avenant.

Fait à Moreac Trois Rivières le 06 avril 2017

Le Contrôleur budgétaire du membre signataire

Intitulé du membre signataire

Signature

La directrice,
Anne LEGILE

Le Coordonnateur

Signature

Règlement intérieur de la convention constitutive de groupement de commandes :
Groupement Environnement
Plate-forme logistique et logiciel de commandes en ligne

- Article 1^{er} :** Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du groupement de commandes dont l'objet est l'acquisition de prestations de services d'une plate-forme logistique et l'acquisition d'un logiciel de commandes en ligne.
- Article 2 :** Chaque membre du présent groupement désigne un représentant et un suppléant par courrier adressé au coordonnateur. Pour l'ensemble des parcs nationaux, le représentant administratif est l'établissement public en charge du Parc National des Pyrénées. Cette représentation donne droit à un vote.
- Article 3 :** Le groupement tient au moins deux (2) réunions par an sur la convocation du coordonnateur, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de l'un de ses membres.
 Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au coordonnateur doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le groupement se réunit alors dans le délai maximal de deux mois.
 Les réunions auront lieu à l'adresse indiquée par le coordonnateur ou par visioconférence le cas échéant.
- Article 4 :** Le coordonnateur convoque les membres du groupement. Les convocations sont, en principe, adressées aux membres du groupement un mois avant la date de la réunion, sauf situation urgente.
- Article 5 :** Les experts sont convoqués, lorsque nécessaire, par le coordonnateur avant la tenue de la réunion.
- Article 6 :** L'ordre du jour de chaque réunion du groupement est arrêté par le coordonnateur. Cet ordre du jour, accompagné si possible des documents qui s'y rapportent, est adressé à l'ensemble des membres en même temps que les convocations et, au plus tard, huit jours avant la date de la réunion.
- Article 7 :** Si les conditions de quorum fixées ci-après ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du groupement doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Lors de cette nouvelle réunion, si le quorum n'est pas atteint, la réunion est tenue.
- Article 8 :** Le quorum est fixé à trois (3) membres présents ou représentés.
- Article 9 :** Le pouvoir de représentation s'effectue par écrit auprès du membre du groupement désigné.
 A l'exception des Parcs Nationaux (Cf. article 2), chaque membre détient une voix. Un membre du groupement ne peut recevoir plus d'un (1) pouvoir en plus du sien.
- Article 10 :** Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le coordonnateur du groupement ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Article 11 :** Le secrétariat est assuré par le coordonnateur.

**MEMBRES DU GROUPEMENT ENVIRONNEMENT
LOGICIEL DE COMMANDES EN LIGNES ET PLATE FORME LOGISTIQUE**

Membres du groupement

Conservatoire du littoral et des rivages lacustres (CL)

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
Coordonnateur

Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

Parc amazonien de Guyane (PAG)

Parc National des Calanques (PNCA)

Parc National des Cévennes (PNC)

Parc National des Ecrins (PNE)

Parc National de la Guadeloupe (PNG)

Parc National du Mercantour (PNM)

Parc National des Pyrénées (PNP) représentant des Parcs

Parc National de Port Cros (PNPC)

Parc National de la Vanoise (PNV)

Parc National de la Réunion (PNR)



- Article 12 : Les experts convoqués par le coordonnateur du groupement en application de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Lorsque l'expert est un personnel du coordonnateur ou de l'un des membres, son supérieur hiérarchique est informé de sa convocation à la réunion du groupement.
- Article 13 : Les documents utiles à l'information du groupement, autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 6 du présent règlement intérieur, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du groupement.
- Article 14 : Si de besoin, et si l'urgence l'impose, le coordonnateur peut organiser une consultation dématérialisée avec vote. Les pièces utiles à l'information des membres du groupement sont communiquées par voie électronique. Une date limite de vote est fixée et le résultat est porté, à l'issue, à la connaissance de tous.
- Article 15 : Les décisions, pour être valables, doivent recueillir l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés, ou des membres du GEH ayant droit de vote, en cas de vote par voie électronique (courriels).
- S'il est procédé à un vote autre que par voie électronique, celui-ci a lieu à main levée.
- Article 16 : Le coordonnateur du groupement établit le compte rendu de la réunion.
- Ce document comporte, le cas échéant, la répartition des votes.
- Le compte rendu de la réunion signé par le coordonnateur est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres du groupement.
- A compter de la date de réception de ce compte rendu, les membres disposent d'un délai de quinze jours pour faire part de leurs observations au coordonnateur.
- Il est tenu un registre dématérialisé des comptes rendus de réunion.
- Article 17 : Les frais générés par les réunions sont à la charge des membres.
- Article 18 : Le coordonnateur est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur.

Signature du membre

La directrice,
Anne LEGILE

